



Délai de rétractation vente à distance pour les professionnels

Par **Saf46**, le **22/01/2012 à 18:34**

Bonjour,rn rnJe voulais savoir si les professionnels qui souscrivent un contrat ou qui achète un bien sur internet bénéficiaient du même délai de rétractation de 7 jours à compter de la date de livraison comme pour les particuliers. rnrnPS : dans cet exemple je fais allusion à un forfait box internet et mobile. rnrnrnJe vous remercie par avances de vos réponsesrnrnCordialement .

Par **edith1034**, le **23/01/2012 à 08:24**

que vous soyez professionnel ou non il n'y a pas de délai légal de rétractation en cas de vente et d'achat sur internetrnrnCour de cassation chambre civile 1 du 25 novembre 2010 N° de pourvoi: 09-70833 CASSATIONrnrnpour tout savoir allez en bas de page de :rnrn<http://www.fbils.net/INFOR.htm>

Par **chaber**, le **23/01/2012 à 09:19**

bonjourrn[citation]que vous soyez professionnel ou non il n'y a pas de délai légal de rétractation en cas de vente et d'achat sur internet [/citation]rnrnFaux rnrnconsultez le site **officiel** ci-dessousrnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F10485.xhtml>rnrnla réponse fournie citant la cour de Cassation ne correspond pas à votre cas. La cour ne fait que confirmer une exclusion.rnrnLa seule question est de savoir si vous avez agi comme particulier ou comme

professionnel.rnrnpour Edith1034 avant de répondre affirmativement , de citer des références non adaptées, il faudrait peut-être étudier le cas dans son ensemble.rnrnSur un autre post, je vous ai déjà fait la même remarque, à laquelle vous n'avez pas donné suite

Par **Saf46**, le **23/01/2012** à **12:20**

Bonjour ChaberrnrnEffectivement je mettais rendu directement sur ce site dont vous faites référence avant de poster mon commentaire, mais compte tenu que j'ai pas trouvé la réponse à ma question je me suis permis de la poster sur experatoo. rnDe plus ce qu'a répondu Edith ne me semblait pas cohérent non plus par rapport à ce que j'avais pu lire auparavant ...rnrnJe voulais aussi préciser que j'ai agi en tant que professionnel avec mon numéro de siret pour pouvoir souscrire à cette offre , c'était donc une offre pour les pros.rnrnCordialement

Par **edith1034**, le **23/01/2012** à **16:15**

sur le site citérnrnCertains contrats ne sont toutefois pas concernés par le droit de rétractation.rnrnle droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats de fourniture :
rnrnde services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation,rnrnde biens ou de services dont le prix dépend des taux du marché financier,rnrnde biens confectionnés selon les spécifications demandées par le consommateur ou nettement personnalisés (par exemple, ameublement sur mesure),rnrnde biens qui, par leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou peuvent se détériorer ou se périmer rapidement (par exemple, produits alimentaires),rnrnde cassettes vidéo, CD, DVD ou de logiciels informatiques s'ils ont été ouverts par le consommateur,rnrnde journaux, de périodiques ou de magazines,rnrnde services de paris ou de loteries autorisés.rnrnPar ailleurs, le droit de rétractation n'existe pas pour les contrats qui portent sur :rnrnla fourniture de biens de consommation courante, au domicile ou sur le lieu de travail du consommateur par un vendeur faisant des tournées fréquentes et régulières (épiciers par exemple),rnrndes prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration et de loisirs, qui sont fournies à une date ou selon une périodicité déterminée (billet de train, d'avion, de spectacle, voyage à forfait, location d'hôtel ou de voiture par exemple).rnrnrnpremier arrêt de la cour de cassation sur le sujetrnrnCour de cassation chambre civile 1 du 25 novembre 2010 N° de pourvoi: 09-70833 CASSATIONrnrnVu les articles L. 121-20 et L. 121-20-4 du code de la consommationrnrnAttendu que selon le second de ces textes, le droit de rétractation institué par le premier, ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée
rnrnAttendu que le 30 août 2007, Mme X... et M. Y... ont réservé à distance et par voie électronique par l'intermédiaire de l'agence de voyage GO voyages une chambre d'hôtel à Dakar du 23 au 30 septembre 2007 ; que le 31 août M. Y... a sollicité la modification du dossier à la suite d'une erreur de saisie concernant les dates du séjour lors de sa commande ; que cette modification ou à défaut le remboursement des sommes versées a été refusée par la société Go VoyagesrnrnAttendu que pour faire droit à la demande de remboursement de Mme X... et de M. Y..., la juridiction de proximité retient que ceux-ci ont été privés de leur faculté de rétractationrnrnQu'en statuant ainsi alors que le droit de rétractation n'était pas applicable à la prestation de service litigieuse, le tribunal a violé les textes susvisésrnrnles autres arrivent cette année suite à plusieurs

pourvois en cours
il serait bien que les personnes qualifiées de superviseur arrêtent d'insulter les autres et pensent plutôt à s'actualiser

Par **chaber**, le **23/01/2012 à 16:33**

[citation] il serait bien que les personnes qualifiées de superviseur arrêtent d'insulter les autres et pensent plutôt à s'actualiser . [/citation]ce n'était pas une insulte, loin de là.
l'article de la cour de cassation que vous citez ne concerne nullement la question posée par Saf46
Je pense "être actualisé" car j'avais déjà cité l'arrêt dans le post ci-dessous:
http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/probleme-remboursement-vol24_96460_1.htm

Par **edith1034**, le **23/01/2012 à 17:22**

pour en terminer
CI JOINT LES NOMBREUSES EXCEPTIONS LEGALES qui à mon sens rendent bien caduques la règle
Article L121-16 du Code de la Consommation :
Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux contrats portant sur des services financiers.
Sont donc exclues toute vente entre professionnels et toute vente entre particuliers. Les délais portant sur les services financiers concernent essentiellement, les crédits à la consommation.
Sont aussi exclu les contrats suivant leurs objets :
Article L121-17 du Code de la Consommation :
Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section les contrats :
1° Conclues par le moyen de distributeurs automatiques ou pour des prestations fournies dans des locaux commerciaux automatisés ;
2° Conclues avec les opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
3° Conclues pour la construction et la vente des biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location ;
4° Conclues lors d'une vente aux enchères publiques.
Article L121-20-2 du Code de la Consommation :
Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :
1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs ;
2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;
3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmérer rapidement ;
4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;
5° De fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
6° De service de paris ou de loteries autorisés.
Article L121-20-4 du Code de la Consommation :
Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :
1° La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;
2° La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.
Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-

19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°.